

**45/51. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue* qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

*Convaincue également* qu'il faut donc mettre d'urgence fin à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable de ces armements et les éliminer à terme,

*Convaincue en outre* qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

*Notant* les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé,

*Constatant* qu'il y a eu accord, consacré par leur signature à Washington, le 1<sup>er</sup> juin 1990, sur les protocoles de vérification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires<sup>10</sup>, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques<sup>11</sup>, signé le 28 mai 1976, et attendant avec intérêt la conclusion de tous les processus de ratification,

*Se félicitant* que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée<sup>12</sup> continue d'être appliqué par les deux pays et qu'ils aient encore progressé vers la conclusion d'un premier traité portant réduction sensible de leurs forces nucléaires stratégiques, déjà décidée en principe, et les engageant vivement à conclure ce traité au plus tôt,

*Rappelant* le document final sur la sécurité internationale et le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989<sup>7</sup>,

*Rappelant également* les propositions des auteurs de l'Initiative des six nations<sup>13</sup> visant à faire cesser les essais nucléaires,

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

<sup>11</sup> Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

<sup>12</sup> *Ibid.*, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

<sup>13</sup> Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe); et la Déclaration publiée le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689, annexe).

*Convaincue* que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

*Réaffirmant* les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et se félicitant à cet égard de la reconstitution, au sein de la Conférence du désarmement, du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires,

*Prenant note* des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et notamment du déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale<sup>14</sup>,

*Notant* qu'une conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau se tiendra en janvier 1991 pour examiner un amendement visant à étendre le Traité aux essais nucléaires souterrains,

1. *Réaffirme sa conviction* qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement, pour qu'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires puisse être conclu à une date prochaine, de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires, avec mission de poursuivre les travaux entrepris par la Conférence en 1990 en se concentrant sur l'examen au fond des questions spécifiques et interdépendantes soulevées par l'interdiction des essais, y compris la structure et la portée aussi bien que la vérification et le respect des obligations;

3. *Prie de même instamment* la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

b) D'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique en cours sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale;

c) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application

<sup>14</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 27 (A/45/27), par. 29.

effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. *Demande instamment :*

a) Que les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, conviennent promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>3</sup>;

5. *Demande* à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-sixième session, sur les progrès accomplis;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

54<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1990

**45/52. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988 et 44/108 du 15 décembre 1989, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Rappelant également* les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>15</sup>,

*Soulignant* les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires,

de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

*Réaffirmant* le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

*Soulignant également* qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

*Ayant à l'esprit* que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

*Souhaitant* faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Soulignant en outre* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général, qui contient l'étude de mesures efficaces et vérifiables susceptibles de favoriser la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient<sup>16</sup>;

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup>;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application du paragraphe 2 de la résolution GC(XXXIII)/RES/506 qui figure dans le document GC(XXXIV)/926;

4. *Note* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a demandé au Directeur général, au paragraphe 2 de sa résolution GC(XXXIV)/RES/526 "de redoubler d'efforts en poursuivant ses consultations avec les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document

<sup>15</sup> Résolution S-10/2

<sup>16</sup> A/45/435, annexe.